

GE_GERICHTE P/14508/2020 vom 17. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14508_2020

FR: GE_GERICHTE P/14508/2020 du 17 août 2020

IT: GE_GERICHTE P/14508/2020 del 17 agosto 2020

Regeste

VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION;ENFANT;CURATELLE;CALOMNIE;INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR | CP.219; CP.174; CP.304

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

La recourante invoque un déni de justice au motif que le Ministère public n'a pas ouvert une instruction. Or, il y a déni de justice, au sens de l'art. 29 al. 2 Cst., lorsque l'autorité ne rend pas de décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque, précisément, l'autorité précédente a rendu une ordonnance, contre laquelle la recourante a pu former recours. Partant, ce grief est infondé.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa nouvelle plainte contre la curatrice.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019

consid. 2.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 219 al. 1 CP est punissable celui qui viole son devoir d'assister ou d'élever une personne dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir. Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende (al. 2). Le comportement délictueux peut consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.2, 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2 et 6B_993/2008 du 20 mars 2009 consid. 2.1 avec les renvois). L'infraction peut être commise tant intentionnellement que par négligence. L'intention doit porter sur l'existence du devoir, son contenu, le fait qu'il soit violé et sur la mise en danger du développement de l'enfant. Le dol éventuel suffit. (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 19 ad art. 219 CP et les références citées).

E. 4.3

Conformément à l'art. 174 ch. 1 CP, est punissable, sur plainte, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité.

E. 4.4

En l'espèce, la recourante, en reprenant les faits et arguments déjà exposés dans ses précédentes plaintes pénales contre la curatrice, reproche à nouveau à cette dernière une infraction à l'art. 219 CP. À cet égard, la Chambre de céans ne peut que maintenir ses précédents considérants (cf. ACPR/929/2019, ACPR/930/2019 et ACPR/517/2020 précités) et rappeler qu'il ne lui appartient pas de revoir les décisions des autorités civiles, étant relevé que le TPI a, à deux reprises, conclu que la précitée avait agi dans l'intérêt de l'enfant. Malgré l'opinion contraire de la recourante, il n'existe toujours aucun élément permettant de suspecter la curatrice d'avoir, en proposant les mesures qui ont ensuite été ordonnées par les autorités judiciaires civiles, violé son devoir d'assister sa protégée. Récemment, le TPAE a, dans son ordonnance du 20 juillet 2020, élargi le droit de visite de la recourante et on ne voit pas en quoi la curatrice, qui s'est prononcée en faveur de cet assouplissement, aurait enfreint l'art. 219 CP en souhaitant, dans son écrit du 9 juillet 2020, que des cautèles soient apportées à l'élargissement du droit de visite. La recourante reproche à nouveau à la curatrice de l'avoir calomniée, invoquant des faits déjà examinés par la Chambre de céans, sur lesquels il n'y a donc pas lieu de revenir. À bien la comprendre, elle s'estime derechef calomniée par la curatrice, au motif que cette dernière aurait, dans ses écritures du 9 juillet 2020, demandé au TPAE qu'il lui soit enjoint de se soumettre à un suivi psychothérapeutique régulier. On comprend de la plainte et du recours que la recourante

estime être une mère " irréprochable ", mais il n'est nullement calomnieux, de la part de la curatrice, de penser autrement et d'écrire aux autorités judiciaires que la préservation du bien-être de sa protégée nécessite, selon elle, un suivi psychothérapeutique de la mère. C'est en vain que la recourante invoque que la curatrice aurait " menti " en justice, puisqu'en tant que partie à la procédure, l'art. 307 CP ne lui est pas opposable. En tant que la recourante lui reproche d'avoir allégué devant les autorités civiles un risque d'enlèvement, ce qui aurait conduit celles-ci à lui faire interdiction d'emmener sa fille en Grèce, on ne saurait y voir non plus une induction de la justice en erreur, au sens de l'art. 304 CP. Faute de prévention pénale suffisante, c'est ainsi à bon droit que le Ministère public a renoncé à entrer en matière. Les actes d'instruction sollicités par la recourante, à savoir l'audition de divers intervenants à la procédure civile, ne sont pas propres à modifier ces constatations.

E. 5

Au vu de l'issue du recours, la demande de récusation sera rejetée, pour autant qu'elle conserverait encore un objet, étant relevé que la recourante ne développe aucun grief au sens de l'art. 56 CPP.

E. 6

La recourante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire devant l'autorité de recours. Dans son arrêt ACPR/621/2020 du 15 septembre 2020, la Chambre de céans lui a expliqué les raisons pour lesquelles une partie dont le recours est voué à l'échec ne saurait bénéficier de l'assistance judiciaire - y compris l'exonération des frais de la procédure - ni, a fortiori , d'un conseil juridique gratuit. Ces explications s'appliquent au cas d'espèce, de sorte qu'il est renvoyé, sur ce point, à la motivation de l'arrêt précité.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés, pour tenir compte de sa situation économique, à CHF 400.- en totalité (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision de refus de l'assistance judiciaire est rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *